



HAL
open science

**Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis
de La Réunion, ordonnance de mise en état du 20
novembre 2006**

Ronan Bernard-Ménoret

► **To cite this version:**

Ronan Bernard-Ménoret. Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion, ordonnance de mise en état du 20 novembre 2006. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2007, 07, pp.206-208. hal-02587263

HAL Id: hal-02587263

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587263>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

9. Procédure civile

par Ronan BERNARD-MENORET, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

9.1 Mise en état – compétence - exception de procédure (oui) - fin de non-recevoir (non)

T.G.I. Saint Denis, ordonnance de mise en état du 20 novembre 2006

Les évènements qui affectent la procédure du procès civil sont une source traditionnelle de confusion chez les justiciables. À l'occasion, d'une ordonnance, le juge de la mise en état s'est efforcé de rappeler la distinction entre les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure. Ce dernier n'ayant compétence qu'à l'égard des secondes.

Les demandeurs soulevaient une exception de procédure tout en se fondant sur le terrain de la fin de non-recevoir. L'ordonnance rappelle la distinction à opérer et donne sa véritable qualification à la demande, c'est-à-dire celle de fin de non-recevoir. Le juge de la mise en état en déduit logiquement l'irrecevabilité de la demande.

Cette décision conduit à rappeler la distinction existant entre ces deux actions et les raisons de la compétence exclusive du juge de la mise en état concernant les exceptions de procédure.

I – La distinction nécessaire des évènements affectant la procédure

Les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure, si elles se ressemblent, non pas la même finalité, d'où la nécessité de les distinguer.

A – Les fins de non-recevoir, actes mixtes

Les fins de non-recevoir sont définies à l'article 122 du NCPC et consistent en des contestations du droit à action. L'ordonnance, à cet égard, fait œuvre de pédagogie en rappelant le fondement de ces actions et leur finalité.

La caractéristique de ces demandes tient en leur nature mixte. Elles sont proches de l'exception de procédure car elles ne supposent pas un examen au fond de l'affaire. Mais, lorsqu'elles sont reçues, leurs effets tendent à les rapprocher de la défense au fond. En effet, l'irrecevabilité qui en découle met fin à l'affaire, au procès. À l'inverse, l'exception de procédure ne conduit qu'à la paralysie provisoire de l'instance.

Il convient donc de distinguer les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure. Mais le législateur, lui-même, n'a pas toujours respecté cette différence fondamentale. Le décret-loi du 30 octobre 1935 avait prévu un régime commun à ces éléments de défense, les deux devant être invoqués avant toute défense au fond. Le NCPC ne commet pas la confusion, considérant qu'un motif de fin de non-recevoir peut n'apparaître qu'au cours de l'instance. L'article 123 précise ainsi que « les fins de non-recevoir peuvent être opposées en tout état de cause » car il s'agit d'un moyen participant à la défense au fond.

Enfin, il est possible de régulariser une situation engendrant une fin de non-recevoir. Ainsi, lorsque la personne ayant qualité pour agir devient partie au procès comme c'est le cas dans cette affaire.

B – Les exceptions de procédure, contestations procédurales

Les exceptions de procédure sont définies à l'article 73 du NCPC comme « tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ». Il ne s'agit donc pas d'opérer une contestation portant sur le fond de l'affaire mais de contester la procédure de l'instance.

Mais le terme « exception » reçoit d'autres sens qui peuvent conduire à une confusion avec un moyen de défense au fond. Ainsi, en droit des obligations, l'exception de compensation est une défense au fond. De même, la formule selon laquelle « le juge de l'action est le juge de l'exception » renvoie à la défense au fond.

L'exception paralyse provisoirement ou éteint l'instance mais n'empêche pas une nouvelle instance. Ceci la distingue nettement des fins de non-recevoir. Pourtant les confusions sont fréquentes du fait des éléments de ressemblance évoqués.

Les exceptions de procédure reçoivent un régime plus strict afin d'éviter une utilisation à des fins purement dilatoires, avec l'obligation de les présenter avant toute défense au fond. Cette rigueur connaît toutefois des atténuations imposées par la logique. En effet, l'exception pour bénéfique d'inventaire (exception dilatoire) sera invoquée avant les autres. Encore, les exceptions de connexité et de nullité peuvent se révéler au cours du procès.

II – La compétence exclusive du juge de la mise en état au regard des exceptions de procédure
La différence de nature entre ces deux actions conduit à un traitement différencié par le juge de la mise en état. Ce dernier a exclusivement compétence à l'égard des exceptions de procédure. Ceci conduit à ce qu'il doit rechercher la véritable nature de la demande afin de se prononcer sur sa recevabilité.

A – Un juge gardien de la procédure

L'article 763 du NCPC définit la mission du juge de la mise en état. Il doit « veiller au déroulement loyal de la procédure, ... ».

Sa compétence au regard de cette mission est délimitée par l'article 771. Il connaît des demandes postérieures à sa désignation et ce jusqu'à son dessaisissement. Les demandes pour lesquelles il est compétent sont limitativement énumérées. Parmi les cinq situations de compétence exclusive, figurent les exceptions de procédure. Les fins de non-recevoir ne sont pas visées.

La compétence exclusive signifie qu'il est seul compétent, durant le laps de temps défini à l'article 771, mais également qu'il n'est compétent que pour les actions désignées.

Par conséquent, il ne peut étendre sa compétence au de-là des cas légalement définis.

L'omission des fins de non-recevoir de la liste est parfaitement logique eu égard à la mission du juge de la mise en état. Ce gardien de la procédure n'a pas vocation à se prononcer sur le fond de l'affaire. Dès lors, il est logique qu'il puisse se prononcer sur les exceptions de procédure qui sont des demandes de procédure et qu'il soit incompétent concernant les fins de non-recevoir du fait de leur nature mixte. Se prononcer sur une fin de non-recevoir conduirait à prendre position sur le fond de l'affaire ce qui dépasse la question du déroulement loyal de la procédure.

B – La juste qualification de l'action

Si la distinction à opérer entre les fins de non-recevoir et les exceptions de procédure se comprend dans l'abstrait, encore reste-t-il la question de sa mise en œuvre. Dans cette affaire, le juge de la mise en état constate dans un premier temps que la demande est formulée sous l'appellation d'exception de procédure. Il est *a priori* compétent. Mais il relève que le fondement textuel utilisé est l'article 122 du NCPC, c'est-à-dire celui de la fin de non-recevoir. En outre, l'objet de la demande est de faire constater un défaut de qualité à agir ce qui est sanctionné par une fin de non-recevoir. Il constate la confusion et donne sa juste qualification à la demande, celle de fin de non-recevoir. La conclusion d'incompétence en découle logiquement.

Le juge ne s'attache pas à la qualification donnée par les parties mais à la finalité réelle de l'action.